

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA GESTION D'INSTANCE

		Responsable
1.	<p>Identification du dossier à référer par la DPJ et avis de présentation avec date <i>pro forma</i> et lettre aux parties – ou –</p> <p>Identification par le juge (qui décide du provisoire) du dossier à référer à la gestion d'instance</p>	<p>DPJ</p> <p>JCQ</p>
2.	<p>Le juge coordonnateur offre la tenue d'une CRA, fixe le dossier en gestion, assigne un juge et détermine la date et la plage horaire (délai de 3 à 4 semaines) de la conférence de gestion. Le juge coordonnateur avise la Directrice qu'au plus tard une semaine avant la tenue de la gestion d'instance, celle-ci doit fournir ce qui suit à toutes les parties incluant au juge de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des pièces et preuve documentaire • Conclusions <p>Les autres parties devront faire de même, au plus tard 48 heures avant la tenue de la conférence de gestion</p> <p>La Directrice doit faire parvenir au juge chargé de la gestion l'exposé préliminaire rempli par toutes les parties, au plus tard 48 heures avant la tenue de la conférence de gestion</p>	<p>JCQ - puis- chacune des parties</p>
3.	<p>L'adjointe du juge qui a référé le dossier en gestion envoie au juge chargé de la gestion copie de la demande en protection et, le cas échéant, de la demande de mesures provisoires et du p-v d'audience.</p> <p>L'adjointe du juge chargé de la gestion envoie par courriel une lettre de rappel aux procureurs.</p>	<p>Adjointes</p>
4.	<p>Les parties doivent assister à la conférence de gestion, accompagnées de leur procureur, sauf si elles en ont été dispensées par le juge de gestion. Ce dernier offre aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable et s'informe de la possibilité qu'elles reconnaissent les faits démontrant que la sécurité ou que le développement de l'enfant est compromis et qu'elles soumettent un projet d'entente portant sur les mesures. Il discute notamment des questions en litige et du déroulement de l'instance et prend les mesures de gestion appropriées.</p> <p>Il consigne au procès-verbal les engagements des parties et les décisions prises à titre de mesures de gestion.</p>	<p>JCQ</p>

5.	Les demandes préliminaires, provisoires, incidentes, ainsi que les demandes de remise sont présentées au juge de gestion.	Procureurs
6.	Le procès-verbal tient lieu de protocole; il est notifié à toutes les parties qui sont tenues de s'y conformer Le juge de gestion est celui qui entend la demande en protection, sauf si le juge coordonnateur assigne un autre juge.	JCQ